Mazarin
3075

Reglement de monseigneur...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009370

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3075

REGLEMENT
DE MONSEIGNEVR l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris, touchant ce qui ſe doit pratiquer durant ce Saint Temps de Careſme.

A PARIS,
Chez PIERRE TARGA, Imprimeur ordinaire de l'Archeueſché de Paris, ruë Saint Victor, au Soleil d'Or.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege du Roy.

A PARIS,
Chez PIERRE TARGA, Imprimeur ordinaire
de l'Archevêché de Paris, rue Saint Victor,
au Soleil d'Or.

M. DC. XLIX.

REGLEMENT DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME & REUERENDISSIME ARCHEUESQUE DE PARIS, TOUCHANT CE QUI SE DOIT PRATIQUER DURANT CE SAINT TEMPS DE CARESME.

IEAN FRANCOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Archeuesque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Commandeur de ses Ordres. Aux Curez & Vicaires de cette Ville, Faux-bourgs & Diocese de Paris, Salut. Le Saint Ieusne de Caresme que nostre Seigneur Iesus Christ a consacré par son exemple, & que les Saints Apostres ont à son imitation celebré, & par leur tradition consigné comme vn heritage sacré à la posterité des fideles, a depuis ce temps la esté obserué en l'Eglise Catholique, auec tant de reuerence & de Religion, qu'il a tou-

944.03
817439
M475m
No. 3075, vt.

jours esté tenu pour saint & inuiolable : & mesmes en ces derniers temps que les nouueaux sectaires l'ont oppugné auec tant d'ardeur, a esté plus constamment defendu & maintenu, comme aussi pratiqué par les vrais fideles qui l'ont estimé cõme vne marque distinctiue d'entr'eux & les aduersaires de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. C'est ce qui nous obligeroit plutost d'en recommander l'estroite obseruation, que non pas de permettre ou souffrir mesmes quelque relaxation d'vne tradition si Chrestienne & Apostolique. Mais comme l'Eglise Catholique par vne compassion maternelle des infirmitez ou disettes de ses enfans, dans les necessitez priuées, a dispensé de fois à autres les particuliers, pour cause legitime, de l'obseruation actuelle de cette loy, qui est vn de ses principaux commandemens, Aussi nous voyons nous (à nostre grand regret) necessitez, dans la calamité publique, qui afflige cette grande Ville, de pouruoir au besoin general de tant de peuple, que la Diuine Prouidence a commis à nostre conduitte Pastorale, & sollicitude paternelle. Consi-

derans

derans donc qu'il eſt humainement impoſſible dans la neceſſité preſente d'obſeruer generalement comme il ſeroit à deſirer, l'abſtinence Quadrageſimale, attendu la diſette des prouiſions conuenables, qui n'ont peu eſtre faites à cauſe des accidens inopinémẽt ſuruenus, dont pourroient s'enſuiure de tres deſplorables inconueniens. Pour obuier à iceux, & pouruoir à la ſeureté des conſciences, nous auons jugé à propos d'vſer du pouuoir que les Saints Canons & l'vſage de l'Egliſe attribuent aux Prelats dans leurs Dioceſes, en de ſi vrgentes & euidentes neceſſitez. A CES CAVSES, Nous par maniere d'Indulgẽce, qui ne pourra hors ſemblable accident, tirer à conſequence à la poſterité: Auons permis & permettõs aux Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & auſſi de ce Dioceſe, de manger de la chair, des œufs & fromage les Dimanches, Lundis, Mardis & Ieudis de ce Quareſme, tant que durera la neceſſité preſente, laquelle ceſſante, reuoquons dés à preſent, comme des-lors, la ſuſdite permiſſion: que nous n'entendons neantmoins auoir au-

cun effect pour la Sepmaine Saincte, ny pour les Mecredis, Vendredis & Samedis de cette Saincte Quarantaine. Que nous ordonnons & enioignons à toutes & chacunes personnes, d'obseruer au surplus, selon qu'ils y sont obligez par le precepte de l'Eglise & l'vsage de tout temps cõtinué, sous les peines de droit. Exhortans en outre ceux qui vseront de la presente permission, à cause des grandes necessitez si conneuës pour estre publiques, de suppleer cette Indulgence par aumosnes & charitez extraordinaires selon leur pouuoir, enuers les pauures, pour les soulager en leurs miseres. Et tous nos Diocesains, de faire des fruicts dignes de penitẽce, & redoubler leurs prieres enuers Dieu, à ce qu'il luy plaise d'appaiser son ire, & par sa singuliere misericorde, deliurer cette Ville de la calamité presente, nous donnant la Paix & tranquillité tant desirée pour le bien public de cet Estat. Ordonnons que nostre present Reglement (à ce que personne n'en ignore) sera par vous leu & publié aux Prosnes des Messes Paroissiales, & affiché aux portes des Eglises de cette Ville & Faux-bourgs, sans neantmoins

que le preſent Reglement faſſe ceſſer les prieres publiques dans quatre Egliſes, conformément au Mandement cy deuant enuoyé de noſtre auctorité, & depuis practiqué.
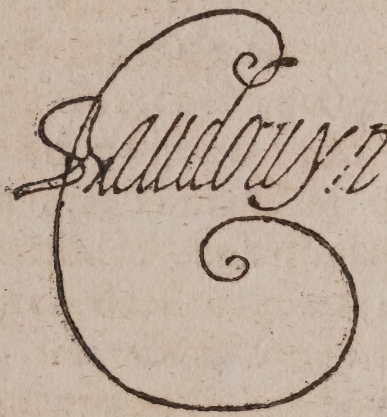
FAIT à Paris ce 18. de Feurier 1649.